

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

NOR: AGRF0301672A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

Vu le règlement (CE) n° 1602/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

Vu le règlement (CE) n° 2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes : « faibles quantités de graines » ;

Vu la directive 2001/18/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ;

Vu le code forestier, livre V, titre V (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des essences forestières prévues aux articles L. 551-1 et R.* 551-1 du code forestier figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – La liste des essences forestières prévue à l'article R.* 552-5 du code forestier figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Dans les cas du châtaignier et de l'érable sycomore, les matériels de base identifiés sont admis à titre transitoire. Cette période transitoire s'achève le 30 juin 2005.

Dans le cas du pin maritime, les matériels de base identifiés sont admis à titre transitoire jusqu'au 30 juin 2009, dans la région de provenance PPA-301 (dénommée « massif landais »).

Art. 3. – La liste des matériels forestiers de reproduction produits dans un pays non membre de l'Union européenne admis à la commercialisation sur le territoire national en application de l'article R.* 554-3 du code forestier figure en annexe 3 du présent arrêté, avec mention du pays d'origine, des espèces, catégories et types de matériels de base concernés.

Art. 4. – La liste des essences forestières pour lesquelles la commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction identifiés est interdite sur le territoire français conformément à l'article R.* 554-2 du code forestier figure en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 5. – En application de l'article R.* 552-16 du code forestier, les certificats maîtres sont délivrés conformément aux modèles visés en annexe VIII de la directive 1999/105/CE et complétés par la DGFAR.

Art. 6. – En application des articles R.* 552-12 et R.* 552-13 du code forestier, les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction doivent identifier chaque lot dans un fichier de suivi comportant les éléments suivants :

- le numéro du certificat maître, délivré dans les conditions prévues à l'article R.* 552-16 du code forestier ;
- la référence du fichier de suivi ;
- le nom botanique ;
- la catégorie du matériel de base ;
- la mention : « fin forestière » ;
- le type de matériel de base ;
- l'identifiant de référence unique figurant dans le registre national des matériels de base des essences forestières, ou dans la liste communautaire des matériels de base admis lorsque les matériels sont issus d'unités d'admission non situées sur le territoire français ;
- pour les matériels sélectionnés : la région de provenance ;
- le cas échéant, le caractère indigène ou non indigène des matériels. Dans ce dernier cas, préciser le caractère connu ou inconnu de l'origine ;
- pour les semences : la ou les années de maturité ;
- pour les semis ou les boutures : l'âge et le type de plant, qu'il s'agisse de cernage, de plants repiqués ou en godets ;
- pour les boutures réalisées en application de l'article R.* 552-18 : l'année de leur prélèvement sur le parc à pied-mère ;
- toute modification génétique éventuelle.

Art. 7. – En application de l'article R.* 552-22 du code forestier, les mentions à porter sur le document du fournisseur sont celles visées précédemment à l'article 6, complétées par la liste des mentions suivantes :

Nom et adresse du destinataire ;

Le nom (ou raison sociale), l'adresse et le numéro d'identification du fournisseur ;

Le numéro SIRET/SIREN du récoltant pour les lots de graines ou de la dernière pépinière d'élevage pour les plants ou parties de plants ;

La quantité livrée ;

Dans le cas des matériels de reproduction de la catégorie « testée » dont les matériels de base ont été admis en application du deuxième paragraphe de l'article R.* 552-1, les mots : « admission provisoire » ;

L'indication du pays de production ;

L'indication des traitements subis dans le mois qui précède la commercialisation avec la mention des substances actives utilisées ;

Pour les peupliers, la classe de taille des plançons conforme à la classification communautaire ;

Pour les matériels issus de multiplication végétative en vrac réalisée dans les conditions prévues à l'article R.* 552-18, la mention : « multiplication végétative en vrac » ;

Dans le cas de mélanges de semences de différentes années de maturité réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.* 552-19, les années effectives de maturité et la proportion de matériel de chaque année ;

Dans le cas des graines, le document fournisseur doit mentionner les informations supplémentaires suivantes, évaluées autant que possible selon des techniques admises au niveau international :

- pureté : pourcentage du poids des graines pures, d'autres graines et des matières inertes sur le poids du produit commercialisé comme lot de graines ;
- pourcentage de faculté germinative, exprimé en pourcentage de graines pures ou, lorsque ce pourcentage est impossible ou peu pratique à évaluer, la viabilité, exprimée en pourcentage, évalué par référence à une méthode donnée, excepté lorsque les quantités commercialisées sont inférieures à un seuil défini par la Commission européenne ou lorsqu'il s'agit de mettre rapidement à disposition du premier utilisateur les graines de la récolte en cours, sans passage par une sécherie. Dans ce dernier cas, cette information doit toutefois être attestée par le fournisseur dans les meilleurs délais ;

- le poids de 1 000 graines pures ;
- le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous l'appellation de graines ou, lorsque le nombre de graines susceptibles de germer est impossible ou peu pratique à évaluer, le nombre de graines viables par kilogramme, excepté lorsque les quantités commercialisées sont inférieures aux seuils définis par le règlement (CE) n° 2301/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 ou lorsqu'il s'agit de mettre rapidement à disposition du premier utilisateur les graines de la récolte en cours sans passage par une sécherie. Dans ce dernier cas, cette information doit toutefois être attestée par le fournisseur dans les meilleurs délais ;

Dans le cas où les matériels forestiers de reproduction sont issus de matériels de base constitués d'organismes génétiquement modifiés, cela doit être clairement indiqué sur toute étiquette ou document accompagnant le lot.

Deux modèles de documents du fournisseur figurent en annexe 5 du présent arrêté, le premier pour les commercialisations de lots de semences, le second pour les commercialisations de lots de plants et parties de plantes.

Les lots de plants et parties de plantes à fins forestières comportant moins de cinquante unités si les matériels sont issus de clones et moins de cinq cents unités pour les autres matériels, peuvent être commercialisés sur le territoire français avec une étiquette ou un document du fournisseur simplifié.

Les informations portées sur ces documents doivent alors indiquer :

- le nom (ou raison sociale), l'adresse et le numéro SIRET/SIREN du fournisseur ;
- le numéro SIRET/SIREN de la dernière pépinière d'élevage ;
- le nom botanique ;
- la catégorie et, le cas échéant, pour les matériels de reproduction de la catégorie « matériels testés » dont les matériels de base ont été admis en application du deuxième paragraphe de l'article R. 552-6 du code forestier, les mots : « admission provisoire » ;
- pour les matériels identifiés et sélectionnés, la région de provenance, pour les matériels qualifiés et testés, la référence unique figurant dans le registre national des matériels de base des essences forestières ou dans la liste communautaire des matériels de base admis lorsque les matériels sont issus d'unités d'admission non situées sur le territoire français ;
- la quantité livrée ;
- l'indication du pays de production ;
- les catégories d'âge et de hauteur ;
- l'indication des traitements subis dans le mois qui précède la commercialisation avec la mention des substances actives utilisées.

Lorsque des couleurs sont utilisées, l'étiquette ou le document du fournisseur doivent être bleus pour les matériels de catégorie « testée », roses pour les matériels de catégorie « qualifiée », verts pour les matériels de catégorie « sélectionnée » et jaunes pour les matériels de catégorie « identifiée ».

Art. 8. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la forêt et des affaires rurales et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

ANNEXE 1

LISTE DES ESSENCES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE FORESTIER

Chapitre IV du titre V du livre V

NOM BOTANIQUE	NOM COMMUN
<i>Abies alba</i> Mill.	Sapin pectiné.
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	Sapin de Céphalonie.
<i>Abies grandis</i> Lindl.	Sapin de Vancouver.
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	Sapin pinsapo.
<i>Acer platanoides</i> L.	Erable plane.
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore.
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	Aulne glutineux.
<i>Alnus incana</i> Moench.	Aulne blanc.
<i>Betula pendula</i> Roth.	Bouleau verruqueux.
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent.
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme.
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaignier.
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	Cèdre de l'Atlas.
<i>Cedrus libani</i> A. Richard.	Cèdre du Liban.
<i>Fagus sylvatica</i> L.	Hêtre.
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	Frêne oxyphyllé.
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun.
<i>Larix decidua</i> Mill.	Mélèze d'Europe.
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	Mélèze du Japon.
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	Mélèze de Sibérie.
<i>Larix x eurolepis</i> Henry.	Mélèze hybride.
<i>Picea abies</i> Karst.	Epicéa commun.
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	Epicéa de Sitka.
<i>Pinus brutia</i> Ten.	Pin brutia.
<i>Pinus canariensis</i> C. Smith.	Pin des Canaries.
<i>Pinus cembra</i> L.	Pin cembro.
<i>Pinus contorta</i> Loud.	Pin tordu.
<i>Pinus halepensis</i> Mill.	Pin d'Alep.
<i>Pinus leucodermis</i> Antoine.	Pin leucodermis.
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>clusiana</i> Clem.	Pin de Salzmann.
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>Laricio</i> Poir., var. <i>calabrica</i> Delam.	Pin laricio de Calabre.
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>Laricio</i> Poir., var. <i>corsicana</i> Loud.	Pin laricio de Corse.
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>nigricans</i> Host.	Pin noir d'Autriche.
<i>Pinus pinaster</i> Ait.	Pin maritime.
<i>Pinus pinea</i> L.	Pin pignon.
<i>Pinus radiata</i> D. Don.	Pin de Monterey.
<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre.
<i>Populus</i> spp.	Espèces du genre peuplier.
<i>Prunus avium</i> L.	Merisier.
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco.	Douglas vert.
<i>Quercus cerris</i> L.	Chêne chevelu.
<i>Quercus ilex</i> L.	Chêne vert.
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	Chêne sessile.
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent.
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé.
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge.
<i>Quercus suber</i> L.	Chêne liège.
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia.
<i>Tilia cordata</i> Mill.	Tilleul à petites feuilles.
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Tilleul à grandes feuilles.

ANNEXE 2

LISTE DES ESSENCES POUR LESQUELLES L'ADMISSION
DE MATÉRIELS DE BASE IDENTIFIÉS EST AUTORISÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

NOM BOTANIQUE	NOM COMMUN	OBSERVATIONS
<i>Abies grandis</i> Lindl.	Sapin de Vancouver.	Jusqu'au 30/06/05.
<i>Acer platanoides</i> L.	Erable plane.	
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore.	
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	Aulne glutineux.	Jusqu'au 30/06/05.
<i>Alnus incana</i> Moench.	Aulne blanc.	
<i>Betula pendula</i> Roth.	Bouleau verruqueux.	
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent.	Uniquement dans la région de provenance PPA 301 jusqu'au 30/06/09.
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme.	
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaignier.	
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	Frêne oxyphyllé.	
<i>Pinus cembra</i> L.	Pin cembro.	
<i>Pinus pinaster</i> Ait.	Pin maritime.	
<i>Populus</i> spp.	Espèces du genre peuplier.	
<i>Prunus avium</i> L.	Merisier.	
<i>Quercus cerris</i> L.	Chêne chevelu.	
<i>Quercus ilex</i> L.	Chêne vert.	
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent.	
<i>Quercus suber</i> L.	Chêne liège.	
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia.	
<i>Tilia cordata</i> Mill.	Tilleul à petites feuilles.	
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Tilleul à grandes feuilles.	

ANNEXE 3

LISTE DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION PRODUITS DANS UN PAYS NON MEMBRE
DE L'UNION EUROPÉENNE ADMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.* 554-3

PAYS D'ORIGINE	ESPÈCES	CATÉGORIES	TYPE DE MATÉRIEL DE BASE
Etats-Unis	<i>Abies grandis</i> Lindl.	I, Q, T	Sources de graines, peuplements, vergers à graines, parents de famille.
	<i>Picea sitchensis</i> Carr	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Pinus contorta</i> Loud	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco * (voir ci-dessous la liste des peuplements admis).	I, Q, T	Sources de graines, peuplements, vergers à graines, parents de famille.
Hongrie	<i>Acer platanoides</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Carpinus betulus</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Larix decidua</i> Mill	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Tilia cordata</i> Mill	I	Sources de graines, peuplements.
Pologne	<i>Acer platanoides</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Carpinus betulus</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Larix decidua</i> Mill	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Picea abies</i> Karst.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Pinus sylvestris</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Tilia cordata</i> Mill	I	Sources de graines, peuplements.

PAYS D'ORIGINE	ESPÈCES	CATÉGORIES	TYPE DE MATÉRIEL DE BASE
Roumanie	<i>Acer platanoides</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
Slovaquie	<i>Acer platanoides</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Larix decidua</i> Mill	I	Sources de graines, peuplements.
Slovénie	<i>Acer platanoides</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Carpinus betulus</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Tilia cordata</i> Mill	I	Sources de graines, peuplements.
Tchéquie	<i>Acer platanoides</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Larix decidua</i> Mill	I	Sources de graines, peuplements.
	<i>Tilia cordata</i> Mill	I	Sources de graines, peuplements.

Légende :
I : catégorie identifiée ;
Q : catégorie qualifiée ;
T : catégorie testée.

*** *Pseudotsuga Menziesii* : peuplements américains repérés par les missions CEE (1981, 1988 et 1989) et admis à l'importation avec équivalence en catégorie identifiée**

(Altitude inférieure à 450 mètres, soit 1 500 pieds.)

1. *Etat de Californie*

091/11 303/11 340/11	GASQUET (IUFRO 1128). ARCATA-HIGH (IUFRO 1140). COVELO-LOW (IUFRO 1144).	380/11 380/21 521/11 521/21	St. HELENA MOUNTAIN (IUFRO 1150). LOWER LAKE (IUFRO 1149). DUNSMUIR (IUFRO 1136). BURNEY (IUFRO 1137).
----------------------------	--	--------------------------------------	---

2. *Etat d'Orégon*

052/11 052/21 052/31	JOHNSON ROAD. JIM GEORGE CREEK. C.P. WILKERSON ENTRANCE ROAD.	061/11 061/31	BURNT WOODS (IUFRO 1116). WALDPORT (IUFRO 1101).
----------------------------	---	------------------	---

3. *Etat de Washington*

012/31 030/11 030/12 030/21 030/22 030/23 030/41 030/42 030/43 041/21 041/31 041/41 041/42 041/51 041/52 202/11 202/31	GOODMAN/TOM CREEK. DECKERVILLE. MATLOCK (LOW) IUFRO Extension. ITT RAYONIER-LOGGING ROAD3470. ITT RAYONIER-LOGGING ROADS 3200-3400. POWER LINE ROAD. FIR CREEK. SMITH CREEK ROAD. BROOKLYN- N LINE. EXTENSION OF CATHLAMET IUFRO STAND (1089). CAMP COWEMAN. MILL CREEK - OAK POINT. OLD CATHLAMET ROAD. NASELLE IUFRO STAND (1086). ROAD4900-SALMON CREEK. LAKE McMURRAY. RUSSIAN ROAD.	241/21 241/31 241/41 403/11 403/12 403/13 403/14 403/15 403/31 403/41 403/51 403/61 403/71 411/51 412/41 412/61 422/31	RYDERWOOD. BUNKER CREEK ROAD. BORDEAUX, CAPITOL FOREST. ROUND MOUNTAIN. ROUND MOUNTAIN FOOTHILLS. TEXAS POND. FRENCH CREEK/WHITE HORSE. NORTH BROOKS CREEK. GOLD MOUNTAIN FOOTHILLS. SAUK RIVER. CENTRAL SAUK PRAIRIE. SUIATTLE RIVER FLATS. TENAS CREEK. GROTTO. ILLINOIS CREEK. GREENWATER. NATIONAL (WEYERHAEUSER AND WOLD ROAD).
--	--	--	--

241/11 241/12 241/13 241/01	MUDLAKE-LOST LAKE. McCLEARY. CLOQUALLUM ROAD. CHEHALIS CREEK.	430/11 430/31 430/61	SKATE CREEK, PACK WOOD. CISPUS RIVER. TAYLOR ROAD-WEYERHAEUSER.
--------------------------------------	--	----------------------------	---

ANNEXE 4

LISTE DES ESSENCES POUR LESQUELLES LA COMMERCIALISATION À L'UTILISATEUR FINAL
DE MATÉRIEL IDENTIFIÉ EST INTERDITE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

NOM BOTANIQUE	NOM COMMUN	OBSERVATIONS
<i>Abies alba</i> Mill. <i>Acer pseudoplatanus</i> L. <i>Castanea sativa</i> Mill. <i>Cedrus atlantica</i> Carr. <i>Fagus sylvatica</i> L. <i>Fraxinus excelsior</i> L. <i>Larix decidua</i> Mill. <i>Larix x eurolepis</i> Henry. <i>Picea abies</i> Karst. <i>Pinus halepensis</i> Mill. <i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>clusiana</i> Clem. <i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>Laricio</i> Poir. var. <i>calabrica</i> Delam. <i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>Laricio</i> Poir. var. <i>corsicana</i> Loud. <i>Pinus nigra</i> Arn. ssp. <i>nigricans</i> Host. <i>Pinus pinaster</i> Ait. <i>Pinus pinea</i> L. <i>Pinus sylvestris</i> L. <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco. <i>Quercus petraea</i> Liebl. <i>Quercus robur</i> L. <i>Quercus rubra</i> L.	Sapin pectiné. Erable sycomore. Châtaignier. Cèdre de l'Atlas. Hêtre. Frêne commun. Mélèze d'Europe. Mélèze hybride. Épicéa commun. Pin d'Alep. Pin de Salzmann. Pin laricio de Calabre. Pin laricio de Corse. Pin noir d'Autriche. Pin maritime. Pin pignon. Pin sylvestre. Douglas vert. Chêne sessile. Chêne pédonculé. Chêne rouge.	A compter du 1 ^{er} juillet 2008 pour les semences. A compter du 1 ^{er} juillet 2011 pour les plants et parties de plantes. A compter du 1 ^{er} juillet 2008 pour les semences. A compter du 1 ^{er} juillet 2011 pour les plants et parties de plantes. A compter du 1 ^{er} juillet 2004 pour les semences. A compter du 1 ^{er} juillet 2007 pour les plants et parties de plantes. A compter du 1 ^{er} juillet 2004 pour les semences. A compter du 1 ^{er} juillet 2007 pour les plants et parties de plantes. 1. En dehors de la région de provenance PPA 301. 2. Y compris la région de provenance PPA 301 à compter du 1 ^{er} juillet 2011. A compter du 1 ^{er} juillet 2004 pour les semences. A compter du 1 ^{er} juillet 2007 pour les plants et parties de plantes. A compter du 1 ^{er} juillet 2011.

A N N E X E 5

MATÉRIEL FORESTIER DE REPRODUCTION

Document du fournisseur pour un lot de semences

Numéro du document du fournisseur (Document N°)		
Numéro du fichier de suivi (Internal work file N°)		
Numéro du certificat-maître (Master certificate)		
Pays d'origine des graines ⁽¹⁾ (country where the master certificate was established) :		
Fournisseur (Supplier) :	Destinataire (Consignee) :	
N° SIRET-SIREN (Identification number) :		
Espèce, sous-espèce, variété, clone : (Species, sub-species, variety, clone)	Nom commun (Common name) :	
	Nom botanique (Latin name) :	

Qualités génétiques (Genetic characters)

Catégories U.E. (E.U. categories) ou équivalents			
☐ Testée (étiquette bleue) (Tested, blue label) Référence du registre (Register reference) :	☐ Qualifiée (étiquette rose) (Qualified, pink label) Référence du registre (Register reference)	☐ Sélectionnée (étiquette verte) (Selected, green label) Région de provenance (Region of provenance) Référence du registre (Register reference)	☐ Identifiée (étiquette jaune) (Identified, yellow label) Région de provenance (Region of provenance)
Admission provisoire : ☐ Oui (Yes) ☐ Non (No) (Provisional admission)			
Matériel : ☐ Indigène (Indigenous) ☐ Non indigène d'origine : (Non-indigenous from origin) ☐ Non indigène d'origine inconnue (Non-indigenous from unknown origin)			
Type de matériel de base : (Type of basic material) ☐ Source de graines (Seed source) ☐ Verger à graines (Seed orchard). Si verger polycross, cocher la case suivante : ☐ ☐ Peuplement (Stand) ☐ Parents de famille(s) (Parents of family) Organisme génétiquement modifié : ☐ Oui (Yes) ☐ Non (No) (Genetically modified organism)			

Ecoulement des stocks sans mention de catégorie « 28.3/1999/105/CE » ☐

Pays / Région :	Si possible, lieu de récolte et altitude :
(Country / Region)	(If possible place of provenance and altitude)

Qualités extérieures (External quality characters)

Poids de 1 000 graines (Weight of 1000 pure seeds) : Kg

Pureté : % du poids par rapport au poids du produit commercialisé de :
(Purity : % by weight of following material in the product marketed)

Graines de l'espèce (pure seed) = %

Autres graines (other seed) = %

Matières inertes (inert matter) = %

Nombre de germes vivants* par kg ou L de produit par kg / L**
(Number of germinable seeds per Kg or L of product marketed)

ou si difficile à établir : Nombre de graines viables par kg / L**
(or if impossible or impractical to assess : number of viable seeds)

Faculté germinative* en % des graines pures %
(Germination percentage of pure seed)

ou si difficile à évaluer : Viabilité en % %
(or if impossible or impractical to assess : viability percentage)

Dans le cas des mélèzes hybrides, taux d'hybridation mesuré (For Larix spp. in case of hybrids, measured hybridation rate) : %

Lot issu du mélange de différentes années de maturité (Lot created from the mixing of seeds from different years of ripening) : ☐ Oui (Yes) ☐ Non (No)

Si non, année de maturité débutant au 1^{er} juillet (If no, year of ripening beginning on July, 1st of) :

Si oui, proportion de graines pour chaque année (If yes, seed quantities from each year of ripening) :

Autres renseignements (Other information)

Quantité livrée (Delivered quantity) : kg ou L Conservation en chambre froide ⁽¹⁾ (Seeds kept in cold storage) : ☐ Oui (Yes) ☐ Non (No)

Fins forestières (forestry purposes) ☐ Fins non forestières (purposes other than forestry) ☐ Fins expérimentales (scientific purposes) ☐

Traitements subis et substances actives utilisées :

Fait à _____, le _____ (Lieu et date - Place and date)

Signature du fournisseur (Signature of the supplier) :

(*) Cette information n'est pas requise pour les faibles quantités de graines, définies par la Commission. (These requirements do not apply in case of small quantities of seeds.)

(**) Les unités doivent être identiques à celles de la quantité livrée. Rayer la mention inutile. (Use the same units as the delivered quantity. Cross useless words.)

MATÉRIEL FORESTIER DE REPRODUCTION

Document du fournisseur pour un lot de plants et parties de plantes

(Document for the marketing of forest reproductive materials, in case of plants and parts of plants)

Numéro du document (Certificate N°)		
Numéro du fichier de suivi (Internal work file N°)		
Numéro du certificat-maître (Master certificate)		
Pays d'origine des graines ⁽¹⁾ (country where the master certificate was established) :		
Fournisseur (Supplier): N° SIRET-SIREN (identification number) :	Destinataire (Consignee) :	
Espèce, sous-espèce, variété, clone : (Species, sub-species, variety, clone)	Nom commun (Common name) :	
	Nom botanique (Latin name) :	

QUALITÉS GÉNÉTIQUES (GENETIC CHARACTERS)

Catégories U.E. (E.U. categories) ou équivalents			
☐ Testée (étiquette bleue) (Tested, blue label) Référence du registre (Register reference): 	☐ Qualifiée (étiquette rose) (Qualified, pink label) Référence du registre (Register reference): 	☐ Sélectionnée (étiquette verte) (Selected, green label) Région de provenance (Region of provenance) Référence du registre (Register reference): 	☐ Identifiée (étiquette jaune) (Identified, yellow label) Région de provenance (Region of provenance):
Admission provisoire : ☐ Oui (Yes) ☐ Non (No) (Provisional admission)			
Matériel : ☐ Indigène (Indigenous) ☐ Non indigène d'origine (Non-indigenous from origin) ☐ Non indigène d'origine inconnue (Non-indigenous from unknown origin)			
Type de matériel de base : ☐ Source de graines (Seed source) ☐ Peuplement (Stand) ☐ Verger à graines (Seed orchard). Si verger polycross, cocher la case suivante : ☐ Organisme génétiquement modifié (Genetically modified organism) : ☐ Oui (Yes) ☐ Non (No) ☐ Parents de famille(s) (Parents of family) ☐ Clone (Clone) ☐ Mélange de clones (Clonal mixture)			
Ecoulement des stocks sans mention de catégorie « 28.3/1999/105/CE » ☐			
Pays / Région : Si possible, lieu de récolte et altitude : (Country / Region) (if possible place of provenance and altitude)			

Autres renseignements (Other information)

Pays de production : N° SIRET-SIREN du producteur précédent (dernière saison de végétation) :
(Country of production) (identification number of the producer ± last season of vegetation)

Altitude ⁽¹⁾ (Altitude) : Date d'arrachage des plants ⁽¹⁾ (Date of pulling up) :

Modalités de conservation ⁽¹⁾ (Preservation methods) :

Fins forestières (forestry purposes) ☐ Fins non forestières (purposes other than forestry) ☐ Fins expérimentales (scientific purposes) ☐

Pour le mélèze hybride, pourcentage d'hybrides du lot de graines d'origine ⁽¹⁾ (For Larix spp. in case of hybrids, hybridisation rate in the lot of seeds) :

Multiplication végétative en vrac de matériels issus de graines ? (Has there been subsequent vegetative propagation of material derived from seed?) ☐ Oui (Yes) ☐ Non (No)

Traitements subis dans le mois précédent la commercialisation du lot : Matières actives utilisées :
(treatments undergone during the month before the marketing of the lot) (active ingredients used)

Age (age) : Type de matériel : ☐ partie de plante (Part of plant) ☐ plant : Racines nues ou Godet de volume = cm³ (rayer la mention inutile)
(Type of material) (Plant: no containers or containers with a volume = ... cm³ ± cross useless words)

Nombre de plants/parties de plantes (Number of plants/parts of plants)	Nombre de boîtes ⁽¹⁾ (Number of lifts) Nombre de caisses pour les godets ⁽¹⁾ (Number of boxes for containers)	Nombre de godets par caisse ⁽¹⁾ (Number of containers per box)	Catégorie de hauteur (cm) (Height category)	Diamètre minimum (mm) (Minimal diameter)	Pour les plançons : numéro de classification communautaire (N1, N2, S1 ou S2) (In case of parts of plants of Populus spp., E.C. classification number)	Observations (Notes)

Fait à le (Lieu et date - Place and date).
Signature du fournisseur (Signature of the supplier) :

(1) Information non obligatoire (Optional information).